



## **DECISION N° 2020-07 RELATIVE AUX REDEVANCES ANNUELLES A PAYER EN2020 PAR LES OPERATEURS TITULAIRES DE LICENCE OU DE CONCESSION**

---

### **LA COMMISSION DE REGULATION DU SECTEUR DE L'ELECTRICITE,**

- Vu la loi n° 98-29 du 14 avril 1998 relative au secteur de l'électricité, notamment son article 9 ;
- Vu le décret n° 98-333 du 21 avril 1998 portant organisation et fonctionnement de la Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité, notamment en son article 12 ;
- Vu le Règlement Intérieur de la Commission adopté le 27 juin 2002 ;
- Vu le Règlement d'application n°01-2003 du 03 octobre 2003 de la Commission relatif à la détermination du taux, de l'assiette et des modalités de paiement de la redevance des opérateurs ;
- Vu la lettre n°40 MPE/CAB/II/IAAF du 28 février 2020 du Ministre du Pétrole et des Energies relative à l'approbation du Budget 2020 de la Commission ;
- Vu les lettres n°156 à 161/CRSE/Exp.El/CD du 30 avril 2019 adressées respectivement à Senergy 2, Ten Merina Ndakhar, Groupement Solaria Kima, Kounoune Power, Contour Global et Tobène Power dans le cadre de l'ajustement des redevances de 2019 ;
- Vu les lettres n°470 à 480/CRSE/ Exp.El/CD du 23 octobre 2019 adressées respectivement à Senelec, Kounoune Power, Tobène Power, Contour Global, Senergy 2, Groupement Solaria Kima, Senergy PV, Ten Merina Ndakhar, Energy Resources Sénégal, Compagnie d'Électricité du Sénégal (CES) de Sendou et Innovent Sénégal ;
- Vu le courriel du 30 avril 2019 du Groupement Solaria Kima ;
- Vu les lettres n°DG/MSS/2019068 du 03 mai 2019 et n°DG/MSS/2019141 du 23 octobre 2019 reçues de Senergy 2 ;
- Vu les lettres du 06 mai 2019 et du 24 octobre 2019 reçues de Ten Merina Ndakhar ;
- Vu les courriers du 22 janvier 2019 et du 24 octobre 2019 reçues de Senergy PV ;
- Vu les lettres du 13 mai 2019 et du 30 octobre 2019 reçues de Contour Global ;
- Vu la lettre du 11 novembre 2019 reçue de Innovent Sénégal;
- Vu la lettre n°P0148/KP/CRSE/040 du 13 novembre 2019 reçue de Kounoune Power;
- Vu la lettre n°J001/TP/CRSE/014 du 13 novembre 2019 reçue de Tobène Power ;

 1

Vu les lettres de relance n°12 et 13/CRSE/ Exp.El/CD du 15 janvier 2020 adressées respectivement à Energy Resources et au Groupement Solaria Kima ;

Vu la lettre du 16 janvier 2020 reçue de Energy Resources Sénégal ;

Sur le rapport des Experts Electriciens de la Commission,

Après avoir délibéré, le 16 mars 2020,

## I. SUR LES FAITS

La loi n°98-29 du 14 avril 1998 relative au secteur de l'électricité, dispose en son article 9 que la Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité (CRSE) a pour ressources le produit des frais et redevances ci-après, qu'elle institue en vue de couvrir ses charges de fonctionnement.

Ces redevances sont versées annuellement par les entreprises titulaires d'une licence ou d'une concession pour la production, le transport, la distribution et la vente d'énergie électrique.

En application de ces dispositions, le Règlement d'Application n°01-2003 de la Commission relatif à la détermination du taux, de l'assiette et des modalités de paiement de la redevance des opérateurs a fixé les éléments de calcul de ces redevances.

Ledit Règlement d'Application prévoit en son article 2 que le montant de la redevance versée par chaque redevable dépend de la quantité d'énergie électrique, en MWh, produite, transportée, distribuée ou vendue, selon le cas, par le titulaire de la licence ou de la concession concernée durant la dernière année écoulée.

Il précise que le montant à verser par chaque redevable  $i$  à l'année  $t$ , est calculé selon la formule suivante :

$$R_{it} = B_t * (m_{it-1} / M_{t-1})$$

Avec :

$R_{it}$  : montant de la redevance à verser par le redevable  $i$  à l'année  $t$  ;

$B_t$  : montant global de la redevance figurant dans le Budget de la Commission pour l'année  $t$  approuvé par le Ministre chargé de l'Energie ;

$t-1$  : année de référence ;

$m_{it-1}$  : quantité d'énergie électrique, en MWh, produite par le redevable  $i$  sur toute l'étendue du territoire national pendant l'année  $t-1$  (à l'exception de l'autoproduction) + quantité d'énergie électrique, en MWh, transportée par le redevable  $i$  sur toute l'étendue du territoire national pendant l'année  $t-1$  + quantité d'énergie électrique, en MWh, distribuée par le redevable  $i$  sur toute l'étendue du territoire national pendant l'année  $t-1$  + quantité d'énergie électrique, en MWh, vendue par le redevable  $i$  sur toute l'étendue du territoire national pendant l'année  $t-1$  ;

$M_{t-1}$  : quantité d'énergie électrique, en MWh, produite par tous les titulaires de licence et de concession sur toute l'étendue du territoire national pendant l'année  $t-1$  (à l'exception de l'autoproduction) + quantité d'énergie électrique, en MWh, transportée par tous les titulaires de licence et de concession sur toute l'étendue du territoire national pendant l'année  $t-1$  + quantité d'énergie électrique, en MWh, distribuée par tous les titulaires de licence et de concession sur toute l'étendue du territoire national pendant l'année  $t-1$  + quantité d'énergie électrique, en MWh, vendue par tous les titulaires de licence et de concession sur toute l'étendue du territoire national pendant

l'année t-1.

Le Règlement d'Application n°01-2003 dispose également que chaque redevable adresse à la Commission, au plus tard le 15 octobre de l'année de référence, une déclaration relative à l'énergie électrique estimée pour l'année de référence au titre de chacune de ses activités.

A défaut de recevoir cette déclaration à bonne date, la Commission peut évaluer la quantité d'énergie selon toute méthode qu'elle jugera appropriée pour fixer le montant de la redevance due.

En outre, chaque redevable adresse à la Commission, au plus tard le 1<sup>er</sup> avril de l'année civile suivante, une déclaration relative à la quantité d'énergie électrique constatée pour l'année de référence au titre de chacune de ses activités.

Ainsi, le Règlement d'Application prévoit en son article 3 que la Commission établit une comparaison entre l'énergie électrique estimée et l'énergie électrique constatée, déclarées par chaque titulaire de licence ou de concession. Elle adresse un avis de paiement du solde de la redevance ou procède à un ajustement du calcul de la redevance due au titre de l'année en cours, respectivement si le montant versé est inférieur ou supérieur à celui correspondant à l'énergie électrique constatée.

Dans ce cadre la Commission a demandé, par lettres n°156 à 161/CRSE/Exp.El/CD du 30 avril 2019 respectivement à Senergy 2, Ten Merina Ndakhar, Groupement Solaria Kima, Kounoune Power, Contour Global et Tobène Power, titulaires de licence de production, de transmettre la quantité d'énergie électrique réellement produite par leur centrale durant l'année 2018.

En réponse, le Groupement SolariaKima a annoncé, par courriel du 30 avril 2019, une production nette de 35 419 MWh en 2018 contre une production estimée de 36 082 MWh, soit une baisse de 663 MWh.

Senergy 2 a déclaré, par courrier du 03 mai 2019, une production nette de 33 387 MWh en 2018 contre une production estimée de 32 990 MWh, soit une hausse de 397 MWh.

Ten Merina Ndakhar a notifié, par lettre du 06 mai 2019, une production nette de 48 776 MWh en 2018 contre une production estimée de 49 314 MWh, soit une baisse de 538 MWh.

Contour Global, par lettre du 13 mai 2019, a déclaré une production nette de 542 016 MWh en 2018 contre une production estimée de 544 060 MWh, soit une baisse de 2 044 MWh.

Concernant Senergy PV, l'exploitation de son rapport de gestion et fonctionnement de 2018, transmis le 22 janvier 2019, a renseigné sur sa production réelle évaluée à 50 025 MWh contre une production estimée de 49 239 MWh, soit une hausse de 786 MWh.

S'agissant de Kounoune Power et Tobène Power, les productions nettes en 2018 n'ont pas été fournies.

Pour le calcul de la redevance au titre de l'année 2020, la Commission a adressé la lettre n°470 /CRSE/ Exp.El/CD du 23 octobre 2019, à Senelec pour requérir la transmission des estimations des quantités d'énergie électrique produite, transportée, distribuée et vendue durant l'année 2019.

Elle a également saisi par lettres n°471 à 480/CRSE/ Exp.El/CD du 23 octobre 2019 les producteurs indépendants titulaires de licence de production, pour demander la quantité d'énergie électrique produite par leur centrale durant l'année 2019.

En retour, Senergy 2 a notifié par lettre n°DG/MSS/2019141 du 23 octobre 2019 une production nette de 32 442 MWh.

Senegy PV a informé, par lettre du 24 octobre 2019, une production nette de 50 283 MWh.

Ten Merina Ndakhar a déclaré, par lettre du 24 octobre 2019, une production nette de 50 757 MWh.

Contour Global a notifié, par lettre du 30 octobre 2019, une production nette de 532 435 MWh.

Innovent Sénégal, par courrier du 11 novembre 2019, a déclaré une production nette de 43 655 MWh.

Kounoune Power a notifié, par lettre n°P0148/KP/CRSE/040 du 13 novembre 2019, une production nette de 181 290 MWh.

Tobène Power, par lettre n°J001/TP/CRSE/014 du 13 novembre 2019, a déclaré une production nette de 256 351 MWh.

Faisant suite à la lettre de relance n°12/CRSE/ Exp.El/CD du 15 janvier 2020 de la Commission, Energy Resources Sénégal a notifié, par lettre du 16 janvier 2020, une production nette de 31 512 MWh.

Par contre, la Compagnie d'Électricité du Sénégal (CES) de Sendou et le Groupement Solaria Kima n'ont pas donné suite aux différentes requêtes de la Commission.

Senelec, quant à elle, a fourni par lettre n°2722 DEG/DEEG/AE/CB/can-N°82/2019 du 03 décembre 2019 les quantités d'énergie électrique relatives à ses activités de production, de transport, de distribution et de vente. Il en ressort :

- une quantité d'énergie produite nette de 4 341 893 MWh ;
- une quantité d'énergie transportée de 4 170 975 MWh ;
- une quantité d'énergie distribuée de 4 270 686 MWh ; et
- une quantité d'énergie vendue de 3 650 476 MWh.

Le budget 2020 de la Commission prévoit des redevances d'un montant de deux milliards cinquante-neuf millions trois cent quatre-vingt-dix mille deux cent dix-neuf (2 059 390 219) FCFA à répartir entre Senelec et les producteurs indépendants.

## II. ANALYSE DE LA COMMISSION

Après approbation de son budget, la Commission détermine le montant dû par chaque titulaire de licence ou de concession, conformément à son Règlement d'application n°01-2003.

Dans un premier temps, la Commission a procédé à un ajustement des redevances fixées en 2019 par sa Décision n°2019-06, en remplaçant la quantité d'énergie électrique estimée en 2018 par celle réellement produite et déclarée par les opérateurs. Ainsi, les productions nettes considérées sont les suivantes :

- 542 016 MWh pour Contour Global au lieu de celle estimée à 544 060 MWh ;
- 50 025 MWh pour Senegy PV contre celle estimée à 49 239 MWh ;
- 48 776 MWh pour Ten Merina Ndakhar en lieu et place de celle estimée à 49 314 MWh ;
- 35 419 MWh pour le Groupement Solaria Kima contre celle estimée à 36 082 MWh ;
- 33 387 MWh pour Senegy 2 à la place de celle estimée à 32 990 MWh.

Ces variations ont entraîné la modification de la répartition des redevances dues au titre de l'année 2019. Ainsi, l'excédent du montant de la redevance versée par les opérateurs en 2019 sera déduit du montant de leur redevance de 2020. Les opérateurs concernés sont :

- Contour Global pour deux cent quarante-sept mille trois cent trente-un (247 331) FCFA ;
- Groupement Solaria Kima pour quatre-vingt-deux mille cinq cent quatre-vingt-treize (82 593) FCFA ;
- Ten Merina Ndakhar pour soixante-six mille sept cent quarante-deux (66 742) FCFA.

Par contre, le solde de redevance à payer par les opérateurs en 2019 sera ajouté au montant de leur redevance de 2020. Il s'agit de :

- Senelec pour deux cent trente-six mille quatre-vingt-quinze (236 095) FCFA ;
- Senergy PV pour quatre-vingt-dix-neuf mille cinq cent trois (99 503) FCFA ;
- Senergy 2 pour cinquante mille trois cent soixante un (50 361) FCFA ;
- Tobène Power pour six mille neuf cent trente-huit (6 938) FCFA ;
- Kounoune Power pour mille neuf cent cinq (1 905) FCFA ;
- CES Sendou pour mille cent quarante-trois (1 143) FCFA ;
- Energy Ressources pour quatre cent trente-six (436) FCFA ;
- Innovent Senegal pour deux cent quatre-vingt-cinq (285) FCFA.

Par la suite, la Commission a déterminé les redevances de 2020 sur la base des quantités d'énergie électrique produites, transportées, distribuées et vendues en 2019 par les opérateurs.

A ce titre, les données fournies par les producteurs indépendants relatives à leurs activités de production durant l'année 2019 sont considérées, à savoir :

- 532 435 MWh représentant la production nette de Contour Global ;
- 256 351 MWh représentant la production nette de Tobène Power ;
- 181 290 MWh représentant la production nette de Kounoune Power ;
- 50 757 MWh représentant la production nette de Ten Merina Ndakhar ;
- 50 283 MWh représentant la production nette de Senergy PV ;
- 43 655 MWh représentant la production nette d'Innovent Sénégal ;
- 32 442 MWh représentant la production nette de Senergy 2 ;
- 31 512 MWh représentant la production nette d'EnergyResources Sénégal.

Par contre, en l'absence de réception des quantités d'énergie électrique produites durant l'année 2019 par le Groupement Solaria Kima et CES Sendou, les quantités d'énergie électrique achetées par Senelec auprès de ces opérateurs sont considérées et évaluées à :

- 302 622 MWh représentant la production nette de CES Sendou ;
- 35 487 MWh représentant la production nette du Groupement SolariaKima.

Concernant Senelec, la production nette incluant les quantités d'énergie produite par les groupes en location (APR, Aggreko et KarPowerShip) est considérée, en lieu et place de celle déclarée par Senelec. Elle est estimée à 2 525 064 MWh.

S'agissant de l'énergie transportée estimée à 4 170 975 MWh, elle a été réévaluée à 4 189 679 MWh, en considérant au titre des quantités d'énergie achetée et transportée celles déclarées par les producteurs indépendants.

Quant à l'énergie distribuée, elle est obtenue en déduisant des quantités d'énergie transportée, les ventes Haute Tension et en y rajoutant les quantités d'énergie directement livrées au réseau de distribution, ce qui correspond à 4 504 302 MWh.

La quantité d'énergie vendue de 3 600 880 MWh soumise par Senelec dans le cadre de la détermination de son Revenu Maximum Autorisé en fin 2019 est considérée.

Sur la base de ce qui précède, le montant de la redevance 2020 de deux milliards cinquante-neuf millions trois cent quatre-vingt-dix mille deux cent dix-neuf (2 059 390 219) FCFA, est réparti entre Senelec et les producteurs indépendants compte tenu des ajustements effectués sur les redevances de l'année précédente.

## **La Commission,**

### **Décide :**

#### **Article premier**

Le montant de la redevance au titre de l'année 2020 est fixé à deux milliards cinquante-neuf millions trois cent quatre-vingt-dix mille deux cent dix-neuf (2 059 390 219) FCFA.

Il est réparti entre Senelec et les producteurs indépendants Contour Global, Kounoune Power, Tobène Power, CES Sendou, Senergy 2, Groupement Solaria Kima, Senergy PV, Ten Merina Ndakhar, Energy Resources Sénégal et Innovent Sénégal.

#### **Article 2**

Le montant de la redevance à acquitter par Senelec en 2020 au titre des quantités d'énergie électrique produite, transportée, distribuée et vendue est fixé à un milliard huit cent soixante-huit millions quatre cent seize mille deux cent vingt-huit (1 868 416 228) FCFA.

#### **Article 3**

Le montant de la redevance à acquitter par les producteurs indépendants en 2020 au titre de leur quantité d'énergie électrique produite est fixé à :

- Soixante-six millions huit cent soixante-dix mille sept cent vingt (66 870 720) FCFA pour Contour Global ;
- Trente-huit millions cent quarante-neuf mille deux cent soixante-douze (38 149 272) FCFA pour CES Sendou;
- Trente-deux millions trois cent vingt-deux mille deux cent six (32 322 206) FCFA pour Tobène Power;

- Vingt-deux millions huit cent cinquante-cinq mille quatre-vingt-trois (22 855 083) FCFA pour Kounoune Power ;
- Six millions quatre cent trente-huit mille cent douze (6 438 112) FCFA pour Senergy PV;
- Six millions trois cent trente un mille six cent dix-huit (6 331 618) FCFA pour Ten Merina Ndakhar;
- Cinq millions cinq cent trois mille trois cent soixante-seize (5 503 376) FCFA pour Innovent Sénégal ;
- Quatre millions trois cent quatre-vingt-dix mille huit cent cinquante-deux (4 390 852) FCFA pour le Groupement Solaria Kima ;
- Quatre millions cent trente-neuf mille neuf cent cinquante-sept (4 139 957) FCFA pour Senergy 2 ;
- Trois millions neuf cent soixante-douze mille sept cent quatre-vingt-dix-sept (3 972 797) FCFA pour Energy Resources Sénégal.

#### Article 4

Les redevances fixées ci-dessus seront communiquées par avis indiquant le montant à acquitter et la date limite de paiement. En cas de retard, des intérêts seront décomptés.

#### Article 5

La présente décision est notifiée à Senelec et aux producteurs indépendants Contour Global Kounoune Power, Tobène Power, CES Sendou, Senergy 2, Groupement Solaria Kima, Senergy PV, Ten Merina Ndakhar, Energy Resources Sénégal et Innovent Sénégal, et sera publiée au Bulletin officiel de la Commission.

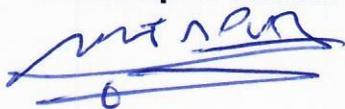
Fait à Dakar, le **16 MARS 2020** .....

**Ibrahima Amadou SARR**



**Président de la Commission**

**Moustapha TOURE**



**Membre de la Commission**

**Antou GUEYE SAMBA**



**Membre de la Commission**